



Arrêt

n° 268 936 du 24 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez arrivé en Belgique le 13 avril 2003 et vous y avez introduit une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité ivoirienne, d'ethnie peule, musulman et membre d'une association des jeunes du RDR depuis 1994.

A partir du 19 septembre 2002, des assassinats ont été perpétrés dans votre quartier de Yopougon (Abidjan). Votre oncle paternel, président de votre association, a été visé. Un jour, en septembre 2002,

des gens sont venus à votre domicile pour vous tuer, à cause de votre oncle, l'antigang est intervenu et vous a protégé. Vos soeurs ont alors décidé de rejoindre la frontière guinéenne et votre épouse est partie à Anyama (Abidjan). Deux jours plus tard, vos agresseurs, armés de fusils, sont revenus pour vous tuer, votre oncle et vous. Ils ont tiré sur l'appartement voisin du vôtre et en entendant ces tirs, vous avez fui chacun de votre côté. Vous vous êtes réfugié chez un ami de votre père, Pascal, toujours à Yopougon. Vous êtes resté caché chez lui jusqu'au 31 décembre 2002, sans sortir, car on tuait les musulmans. Le 31 décembre 2002, vous êtes sorti avec le fils de Pascal rue des Princes, pour vous amuser. A vingt-deux heures, ayant peur, vous lui avez demandé de rentrer, mais vous êtes tombé sur un groupe de gendarmes. Ils ont contrôlé votre identité, découvrant que vous portiez un nom musulman, et vous ont arrêté. Ils vous ont embarqué dans leur véhicule, où se trouvaient d'autres personnes également arrêtées, et emmené au camp d'Agban. Vous y avez été déshabillé, frappé, souillé avec de l'eau sale et mis en cellule. Vous avez été battu tous les matins. Le 8 avril 2003, Pascal est venu vous voir, il avait appris que des escadrons de la mort tuaient des prisonniers et avaient ainsi éliminé dix-sept détenus du camp d'Agban. Il vous a demandé si vous aviez de l'argent pour qu'il pût vous faire sortir et vous lui avez demandé d'aller chercher 75.000 francs que vous aviez confiés à un ami. A son retour, Pascal a discuté avec un gendarme qui a exigé 150.000 francs pour vous libérer. Il a lui-même complété la somme. Vous avez été relâché le 9 avril 2003, vers minuit. Pascal vous a présenté à un de ses amis avec lequel vous avez pris l'avion le 12 avril 2003.

Le 14 avril 2003, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 19 juin 2003, le CGRA vous a notifié une décision de confirmation de refus de séjour. Vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat qui en date du 29.02.2008 a rendu un arrêt de rejet.

En 2018, vous vous êtes rendu en France où vous avez introduit une demande de protection internationale. La France a rendu une décision de refus.

Le 1er octobre 2020, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de cette demande, vous invoquez le fait que vous ne connaissez plus personne dans votre pays et que votre épouse, Aissatou [S.] (CG [...]), de nationalité guinéenne, est en procédure d'asile en Belgique, et vous souhaitez la soutenir dans les difficultés qu'elle a rencontrées en Guinée. À l'appui de votre demande, vous déposez la copie d'une photo privée. Vous précisez également que dans votre pays, vous seriez recherché pour les mêmes motifs que ceux qui vous ont fait quitter votre pays.

Aissatou [S.] (CG [...]) a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge le 1er octobre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans sa décision lors de votre première demande de protection internationale, le CGRA avait motivé sa décision comme suit : « Force est d'abord de constater que des contradictions indéniables et

substantielles ressortent de l'examen comparé de vos dépositions successives. Il convient d'emblée de souligner le caractère singulièrement récent des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile et le laps de temps particulièrement bref qui sépare vos différentes auditions (le 16 avril 2003 à l'Office des Etrangers et le 14 mai 2003 en recours urgent).

Ainsi, en recours urgent, vous soutenez que Pascal est venu vous voir au camp d'Agban pour la première fois le 8 avril 2003 et que vous avez été libéré le lendemain, soit le 9 avril 2003 (Rapport, p. 29 et 31). Or, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que c'est dans le courant du mois de mars 2003 – le 9 mars 2003 précisez-vous ensuite – que cet ami de votre père est venu vous voir, avant d'expliquer qu'il vous a fait sortir la nuit suivante (Rapport de l'Office des Etrangers, p. 16). Au cours de la même audition, vous avez également déclaré avoir été détenu du 31 décembre 2002 au 9 mars 2003 et que votre détention avait donc duré deux mois et demi (Rapport de l'Office des Etrangers, question 44, p. 16-17). Confronté à cette contradiction majeure, vous répondez seulement que Pascal venait pour vous voir, mais qu'on lui refusait le droit de visite (Rapport, p.30) et vous niez avoir parlé du mois de mars (Rapport, p.30), ajoutant ignorer ce que l'agent de l'Office des Etrangers a pu écrire (Rapport, p. 31). Autant dire que vous êtes incapable d'expliquer cette contradiction, inadmissible, s'agissant de faits aussi récents et déterminants.

En outre, en recours urgent, vous expliquez avoir échappé à deux reprises à une tentative d'assassinat, à votre domicile, tentative visant votre oncle paternel, qui habitait dans le même appartement et présidait l'association des jeunes du RDR dont vous faisiez partie (Rapport, p. 20-22). Or, à l'Office des Etrangers, vous avez expliqué tout autre chose. En effet, vous déclariez que la guerre a commencé le 9 septembre 2002 et que des groupes se sont formés contre les musulmans ; vous expliquiez encore qu'ils partaient à la recherche des musulmans, les pourchassaient, cassaient leurs maisons et les tuaient et que c'est pour fuir cette situation que vous êtes parti vous cacher chez un ami de votre père à Yopougon, lequel n'est pas musulman et a accepté de vous cacher (Rapport de l'Office des Etrangers, p. 15).

De surcroît, en recours urgent, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous n'avez pas rejoint votre épouse et vos enfants qui, selon vos déclarations, se trouvent au Mali (Rapport de l'Office des Etrangers, p. 3 et Rapport en recours urgent, p.7), vous répondez que vous l'aviez demandé à Pascal, mais qu'il avait déjà la possibilité de vous faire aller en Europe (Rapport, p.31-32). Or, à l'Office des Etrangers, vous affirmiez ne pas avoir cherché à aller au Mali où se trouve votre femme parce que, là-bas, la situation est aussi très difficile (Rapport de l'Office des Etrangers, p. 16). Confronté à cette contradiction non moins patente, vous vous contentez de répéter que c'est l'ami de votre père qui vous a dit avoir la possibilité de vous faire aller en Europe (Rapport, p. 32).

De telles contradictions, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit, en altèrent gravement la crédibilité et, partant, ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au demeurant, alors que vous vous prétendez membre du RDR depuis 1994, vous faites preuve d'une connaissance extrêmement lacunaire, voire erronée du parti et, plus largement, de l'histoire politique récente de votre pays.

Relevons d'abord qu'à l'Office des Etrangers et, dans un premier temps en recours urgent, vous prétendiez avoir la carte de membre depuis 1993 (Rapport de l'Office des Etrangers, p. 15 ; rapport en recours urgent, p. 10). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé si vous en êtes sûr et que votre conseil demande depuis quand le parti existe, que vous rectifiez vos propos et prétendez que c'est en 1994 (Rapport, p. 10).

Toujours est-il que vous déclarez ensuite, en recours urgent, que le parti existait avant 1994 (Rapport, p. 11). Confronté aux informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, informations selon lesquelles le parti n'existe que depuis septembre 1994, vous répondez alors qu'il existait avant, mais n'était pas reconnu (Rapport, p. 11-12). Ce n'est qu'une fois confronté aux informations susmentionnées, selon lesquelles le parti a été créé en juin 94 et reconnu légalement en septembre 94, que vous déclarez vous être trompé et avoir cru que le parti existait déjà en 1993 (Rapport, p. 12).

De plus, alors qu'en recours urgent vous déclarez que l'acronyme du parti signifie « Rassemblement Des Républicains » (Rapport, p. 11), à l'Office des Etrangers, vous disiez qu'il signifie « Rassemblement

Démocratique Républicain » (Rapport de l'Office des Etrangers, p. 15). Confronté à cette contradiction, vous niez avoir tenu ces propos à l'Office des Etrangers, sans autre forme d'explication (Rapport, p. 11).

De même, alors que vous prétendez être membre d'une association des jeunes du RDR, vous ignorez jusqu'au nom porté par le groupe des jeunes au sein de ce parti, à savoir le RJR (Rapport, p. 19).

D'autre part, vous êtes incapable de répondre correctement à quelques questions élémentaires sur l'histoire politique récente de la Côte d'Ivoire. Ainsi, vous soutenez que Laurent Gbagbo a remporté les élections présidentielles en 1999 (Rapport, p. 14-15) et quand il vous est signifié que, toujours selon les informations disponibles au Commissariat général, c'est faux, vous demeurez incapable de rectifier la date et demandez vous-même quand ces élections ont eu lieu. Quand il vous est répondu qu'elles ont eu lieu en octobre 2000, vous vous contentez de répondre que vous aviez oublié (Rapport, p. 16). Notons que vous déclariez également que Robert Guéi a accédé à la présidence par un coup d'état en 1998, alors que ce coup d'état notoire a eu lieu en décembre 1999 (Rapport, p. 15).

Vous êtes également incapable de préciser en quelle année se sont déroulées les dernières élections législatives – alors que vous vous rappelez pourtant ne pas y avoir participé, car vous n'étiez pas à Abidjan, mais à San Pedro – et que vous prétendez que des députés RDR ont été élus quand, toujours selon les informations disponibles au Commissariat général, le RDR a boycotté ces élections (Rapport, p. 18). Confronté à ces lacunes et à ces erreurs flagrantes, vous vous contentez de répondre que vous n'êtes pas politicien (Rapport, p. 18-19), réponse nullement satisfaisante.

Quand bien même vous n'auriez pas été scolarisé, ainsi que vous le prétendez (en revanche, vous avez appris à lire et à écrire et suivi, huit années durant, l'école coranique, voir Rapport, p. 4-5), vous ne pouvez pas être impliqué dans une association à caractère politique, présidée par votre oncle paternel, et ignorer ces faits essentiels. Par conséquent, ces lacunes et ces erreurs capitales achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit. »

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre deuxième demande et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir des problèmes en tant que membre du RDR, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA le 19 juin 2003 en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que le recours en annulation et le recours en suspension que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat ont été rejeté le 29 février 2008. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. En effet, vous expliquez dans le cadre de cette présente demande de protection internationale que si vous retournez en Côte d'Ivoire, vous avez peur d'être contrôlé par la police et que votre nom figure sur une liste et que vous soyez arrêté. Questionné pour savoir comment vous avez appris que votre nom figurait sur cette liste, vous dites « vous n'avez pas compris, j'ai dit peut être, il se peut que (...) ». Dès lors, de simples supputations à ce sujet ne peuvent être considérés comme des éléments concrets qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Notons en outre que le fait que l'arrêt du conseil d'état a été rendu le 29 février 2008 dans le cadre de votre première demande de protection internationale, et que vous attendiez le 1er octobre 2020 pour introduire une seconde demande de protection internationale, soit plus de douze ans, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte d'être recherché dans son pays. Enfin notons que selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que le RDR (Rassemblement des Républicains) est le parti politique du président actuel de la Côte d'Ivoire, Alassane Ouattara, et ce depuis le 6 mai 2011, et que le RDR, depuis le 18 mai 2005, est un parti coalisé avec d'autres partis politiques ivoiriens pour former le RHDP (Rassemblement des houphouëtistes pour la démocratie et la paix) et transformé en parti politique depuis le 16 juillet 2018. Dès lors, aucun élément ne permet aujourd'hui de tenir votre crainte, non établie par ailleurs, comme établie.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre deuxième demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à

savoir notamment le fait que vous vous soyez évadé et vos supputations sans fondements concrets comme quoi il est possible que votre nom soit inscrit sur une liste et que vous risquiez d'être arrêté en Côte d'Ivoire en cas de contrôle de la police.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Vous invoquez également le fait que Aissatou [S.], que vous présentez comme votre épouse, a introduit une demande de protection internationale en Belgique (Aissatou [S.], CG [...]) et que vous souhaitez la soutenir dans sa démarche. Le fait que Aissatou [S.] a introduit une demande de protection internationale n'augmente pas la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Enfin, notons que le CGRA relève que Aissatou [S.] est de nationalité guinéenne et que vous êtes de nationalité ivoirienne. Votre crainte s'analyse par rapport à la Côte d'Ivoire.

À l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez la copie d'une photo censée prouver le lien de mariage qui il y a entre vous et Aissatou [S.] (CG [...]). Or, à l'observation de ce document, aucun élément ne permet d'identifier cette personne comme étant votre épouse.

Notons en outre qu'aucun élément dans cette photo ne permet d'identifier quand elle a été prise, à quel endroit et dans quel contexte. Aucun élément ne permet également d'établir un quelconque lien marital entre cette personne apparaissant sur cette photo et vous. Notons également que selon la composition familiale de votre première demande d'asile, datant de 2003, vous expliquez avoir épouse une prénomme Aissatou [S.], âgée de 20 ans. Or, il ressort du dossier de celle que vous présentez comme étant votre épouse que Aissatou [S.] est né en 1980 et était âgée de 23 ans lorsque vous avez introduit votre première demande de protection internationale.

Par ailleurs, toujours dans cette composition familiale, vous indiquez, en 2003, avoir deux enfants, Mariatou [S.] née en 1995 et Madjid né en 1998. Or, devant le CGRA, vous expliquez avoir deux enfants, Fatou [D.] et Abdoul Madjid [D.], nés respectivement en 1999 et en 2002. Confronté à cette contradiction majeure, vous expliquez que vous vous étiez trompé lors de votre première demande en 2003 et que les dates étaient compliqués pour vous. Confronté alors au fait qu'il s'agit non seulement de date mais également de prénom, vous dites alors avoir mélangé le prénom de votre fille et celui de votre soeur. Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante à expliquer cette contradiction dans la mesure où dans la composition familiale déposée lors de votre première demande, votre soeur et votre fille ont le même prénom, Mariatou. Dès lors, une confusion de votre part à ce sujet ne peut pas expliquer le fait que vous disiez, lors de votre première demande, que votre fille se prénomme Mariatou, et que dans la seconde demande, vous disiez que votre fille s'appelle Fatou. Ces contradictions mettent à mal la crédibilité de vos déclarations quant à votre composition familiale et votre lien avec Aissatou [S.] (CG [...]).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de

l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures du requérant.

3.5.2. A supposer même qu'Aissatou S. soit l'épouse du requérant, le Commissaire général relève à bon droit qu'ils n'ont pas la même nationalité et que la demande de protection internationale du requérant doit être examinée par rapport à la Côte d'Ivoire. Une simple allégation telle que « *Cette vision ne tient pas compte de l'interdépendance des deux dossiers sur le plan factuel* » ne permet évidemment pas de modifier la règle selon laquelle une demande d'asile doit être examinée par rapport à l'Etat dont le demandeur a la nationalité. En tout état de cause, il ressort de l'arrêt n° 268 935 du 24 février 2022 que le Conseil n'a pas reconnu Aissatou S. comme réfugiée et qu'il ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

3.5.3. En ce que la partie requérante appuie la présente demande de protection internationale sur les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que ces faits ne sont pas considérés comme établis. En ce qui concerne la situation actuelle en Côte d'Ivoire, le Conseil souligne qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ainsi notamment, l'article de presse, annexé à la requête, ne permet aucunement d'établir que la seule confession musulmane du requérant induirait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Enfin, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale : la demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE